



IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
F +41 31 377 77 78
info@ipi.ch | www.ipi.ch

Berne, le 09.03.2015

notre référence: dk
n° direct: +41 31 377 74 54

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

(sur désignation postérieure)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **1174898 Skyr Original Icelandic Skyr Cultures (fig.)**

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

- il appartient au domaine public (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
- la forme représentée constitue la nature même du produit ou la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
- il est propre à induire en erreur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
- il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
- la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3 CUP, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En effet, votre signe contient l'adjectif anglais « icelandic » (islandais en français), ce qui constitue un renvoi à la provenance des produits revendiqués en classe 29. Pour cette raison, il est trompeur pour des produits ne provenant pas d'Islande.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.
3. Toutefois, la limitation suivante en classe 29 : « tous les produits concernés; tous les produits provenant d'Islande » permettrait d'éviter le risque de tromperie. S'il accepte cette proposition de limitation (et uniquement cette proposition en français), le titulaire ou son mandataire agréé auprès de l'OMPI peut communiquer directement son accord à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) par courrier postal ou courriel à tm.admin@ekomm.ipi.ch et dans une des langues officielles suisses dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 09.08.2015**.
4. Si le titulaire de la marque souhaite contester la limitation précitée ou faire valoir d'autres droits, il doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des

mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection ou si le titulaire ou son mandataire agréé auprès de l'OMPI n'accepte pas expressément la proposition de limitation sous chiffre 3, l'Institut confirmera ce refus par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2, LPM).

Division des marques

Kristin Schneider-D'haemer



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.